



Mission régionale d'autorité environnementale

PAYS DE LA LOIRE

**AVIS DE LA MISSION RÉGIONALE  
D'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE DES PAYS DE LA LOIRE  
SUR LE PROJET D'EXTENSION D'UN ÉLEVAGE AVICOLE  
EXPLOITÉ PAR LE GAEC LA CHELLERAIE  
COMMUNE DU BOURGNEUF-LA-FORÊT (53)**

N° MRAE : PDL 2020-4431

## **Introduction sur le contexte réglementaire**

L'avis qui suit a été établi en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement.

L'autorité environnementale a été saisie le 19 janvier 2020 d'un dossier de demande d'autorisation environnementale sur la commune du Bourgneuf-La-Forêt concernant l'extension d'un élevage avicole exploité par le GAEC La Chelleraie.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

L'avis porte sur la qualité du dossier d'autorisation environnementale, en particulier l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il ne préjuge pas de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation qui seront apportées ultérieurement, conformément à la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L.512-1 du code de l'environnement).

Le présent avis s'inscrit en outre dans le cadre de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

Conformément aux articles L.122-1 V et VI du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2.

### **1 - Présentation du projet et de son contexte**

#### **1.1 Contexte général**

Le GAEC La Chelleraie (Mme et M. Hocdé) exploite depuis 2017 un élevage de volailles de chair (39 000 emplacements) au lieu dit La Chelleraie, à 2,2 km à l'ouest de la commune du Bourgneuf-La-Forêt, elle-même située à 18 km au nord-ouest de Laval dans le département de La Mayenne.

Cet élevage est actuellement réglementé sous le régime de l'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitation s'inscrit dans un paysage bocager, où alternent haies, parcelles de prairies et cultures, séparées par des zones boisées.

Le site Natura 2000 le plus proche - FR5202007 « Bocage de Montsûrs à la forêt de Sillé-le-Guillaume » - est à 31 km à l'est des installations et 25 km de la première parcelle de l'exploitation.

Le GAEC dispose de 65,91 hectares de terres en propre mobilisées actuellement pour l'épandage des fumiers d'élevage et qui servent principalement à la culture de céréales (blé, triticale, maïs), de luzerne et de bandes enherbées.



sera conservé pour fertiliser les terres en propre. Le fumier de bovins sera également valorisé par épandage sur l'exploitation. Dans l'attente de l'effectivité de la station de compostage, 250 tonnes de fumier seront exportées sous contrat avec un autre exploitant situé sur la même commune.

L'élevage étant doté de plus de 40 000 emplacements, il est soumis aux dispositions de la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), dite directive IED<sup>2</sup>.

Les installations projetées relèvent ainsi du régime de l'autorisation prévu à l'article L.512-1 du Code de l'environnement, selon les rubriques suivantes :

Rubrique ICPE	Désignation des activités	Nature de l'installation	Régime	Effectif autorisé
3660-a	Élevage intensif de volaille	Élevage avicole	A	106 260 emplacements (sur site "la Chelleraie" du Bourgneuf-la-Forêt)

Autres installations qui relèvent du régime de la déclaration :

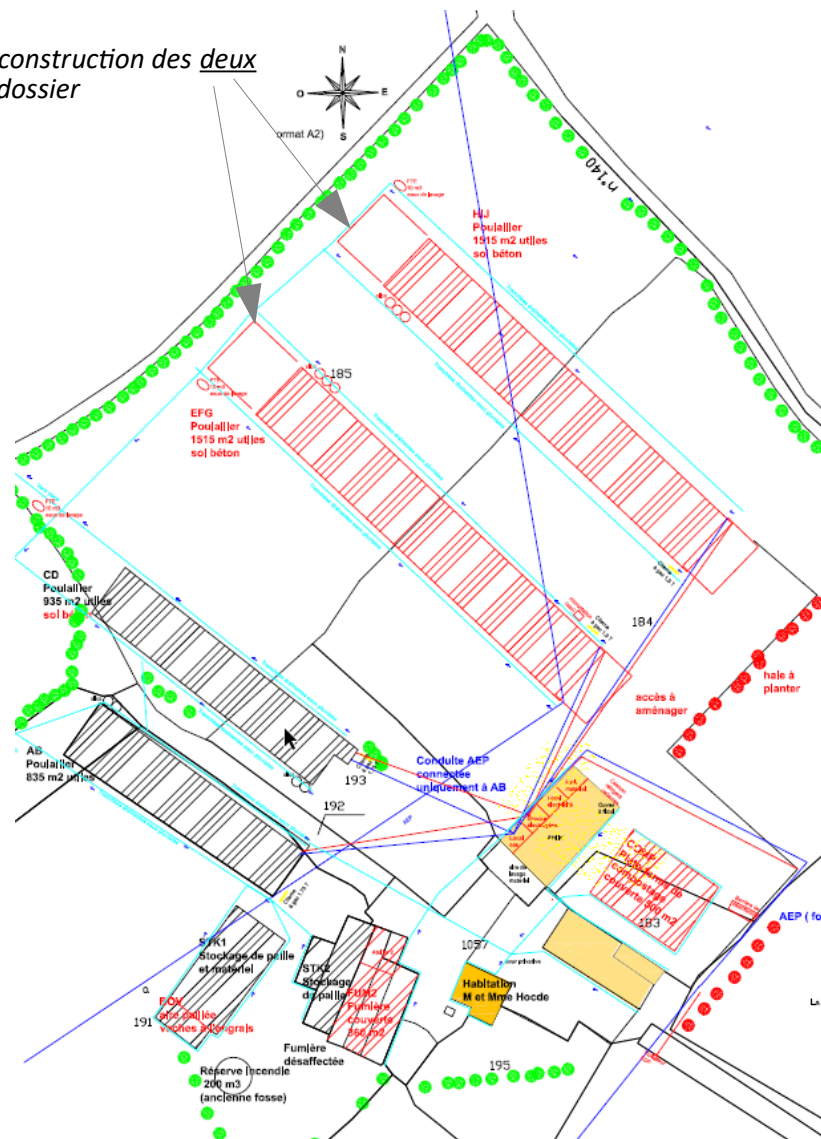
Rubrique	Désignation des activités	Régime	Situation de l'exploitation
4718-2b	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	DC	7,3 tonnes
1530-3	Stockage de paille	D	5 000 m <sup>3</sup>

Les installations qui relèvent des rubriques IOTA suivantes :

Rubrique IOTA	Désignation des activités	Régime	Situation de l'exploitation
1.1.1.0	Forage non destiné à un usage domestique en vue d'effectuer un prélèvement permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	D	6 300 m <sup>3</sup> /an
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet : 1° Supérieur ou égal à 20 ha (A) 2° Supérieur à 1 ha mais inférieure à 20 ha	NC	< à 1 ha (6691 m <sup>2</sup> )

2 La Directive européenne dite IED n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution impose notamment d'utiliser les meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) définies par les États membres afin de réduire les risques de pollution, l'impact de l'élevage sur l'air, les rejets dans les fientes, ainsi que les consommations d'eau et d'énergie.

Plan du projet avec construction des deux bâtiments – source dossier



## 2 - Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale

Le site de l'exploitation et le parcellaire du GAEC sont situés en zone vulnérable, et en zone d'action renforcée (ZAR) Mayenne Ouest définies par le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Pays de la Loire.

Il en ressort par conséquent un enjeu tout particulier du point de vue de la préservation de la qualité de la ressource en eau au regard de la gestion des effluents d'élevage à épandre.

En ce qui concerne le projet de nouveaux bâtiments d'élevage sur le site de « La Chelleraie », les enjeux apparaissent limités et principalement concentrés autour du terrain d'implantation des bâtiments à construire et liés à d'éventuelles nuisances pour le voisinage et à leur insertion paysagère .



### **3 - Qualité du dossier, de son étude d'impact et prise en compte de l'environnement**

L'article D181-15-2 du code de l'environnement définit le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R122-5 celui de l'étude d'impact. Le dossier de demande d'autorisation dans sa version complétée de février 2020 comporte globalement les éléments requis de manière réglementaire, mais appelle certaines remarques, développées ci-après.

#### **3-1 – État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet**

L'étude d'impact doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions. Par rapport aux principaux enjeux d'implantation du bâtiment d'élevage et du plan d'épandage, le porteur de projet a notamment étudié la situation géographique, le milieu humain, l'environnement physique, le milieu naturel et le paysage.

##### Eau et Milieux naturels

Le dossier décrit correctement le contexte du bassin versant hydrographique du Vicoin affluent de La Mayenne dans lequel se situe le projet d'implantation de deux bâtiments sur le site de la Chelleraie, ainsi que celui des parcelles du plan d'épandage du GAEC .

L'exploitation n'est pas concernée par une zone de répartition des eaux caractérisée par une insuffisance quantitative chronique des ressources en eau par rapport aux besoins, ni par un périmètre de protection de captage d'eau potable.

En dehors de la présence de végétation hygrophile du fait de la nature des terrains actuellement exploités, le dossier s'appuie exclusivement sur l'analyse de la carte d'aptitude des sols à l'épandage pour justifier l'absence de zone humide concernée par le projet. La MRAe relève toutefois que cette carte a été établie à partir de quelques sondages répartis sur différents îlots de l'exploitation mais aucun ne concerne la parcelle d'implantation du projet. Aussi le dossier gagnerait à présenter une analyse des sols au droit du projet répondant aux critères de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié<sup>3</sup> afin de conclure assurément à l'absence d'incidence du projet sur d'éventuelles zones humides .

***La MRAe recommande de présenter une analyse des sols au droit des futures constructions afin de confirmer l'absence de zones humides telle qu'attendu réglementairement.***

Du point de vue des milieux naturels, l'étude d'impact présente clairement la situation de l'exploitation par rapport aux différentes zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et

---

<sup>3</sup> La loi portant création de l'Office français de la biodiversité a modifié la définition des zones humides (article L. 211-1-I-1° du code de l'environnement) et consolidé les termes de la caractérisation des zones humides. Elle a pour effet de revenir à la situation antérieure à la décision du Conseil d'État du 22 février 2017 « arrêt Bertrand ». Ainsi les critères relatifs au type de sol (hydromorphe) et au type de végétation (hygrophile) sont de nouveau pris en compte de manière alternative et non plus cumulative pour caractériser un sol humide.

Les sols humides correspondent à un ou plusieurs types pédologiques, exclusivement parmi ceux mentionnés dans la liste figurant à l'annexe 1,1 et identifiés selon la méthode figurant à l'annexe 1.2 de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié le 1<sup>er</sup> octobre 2009.

floristique (ZNIEFF) dans le secteur de l'étude mais dont les périmètres n'interfèrent pas avec les installations ni avec le parcellaire.

La MRAe relève qu'en ce qui concerne le site d'implantation des futurs bâtiments, le dossier n'a pas mobilisé de compétence particulière afin de procéder à quelques prospections naturalistes de terrain pour caractériser la sensibilité du site. Ce dernier pourrait en effet être perturbé par le projet, notamment en phase travaux. Le dossier se limite à un rappel des fiches descriptives des ZNIEFF environnantes, qui ne concernent pas directement le site, et à une présentation à l'échelle des communes de données issues de la base Faune Maine. Afin d'être en capacité d'apprécier dans quelle mesure les éléments du tableau de la page 46 peuvent être estimés représentatifs des espèces potentiellement présentes sur le secteur de projet, il serait nécessaire d'apporter des précisions quant aux modalités de leur recueil. En l'état, il est difficile d'apprécier les enjeux particuliers que quelques prospections naturalistes auraient sans doute permis de relativiser.

***La MRAe recommande d'apporter les éléments d'informations au plan méthodologique afin d'accréditer l'établissement de l'état initial du site du point de vue de la faune et de la flore ou, le cas échéant, de conduire les prospections nécessaires pour préciser l'analyse de l'état initial.***

### Environnement humain

Le dossier expose la situation des principales habitations et autres constructions par rapport au site de La Chelleraie susceptibles d'être concernés par des effets du projet : émissions dans l'air, odeurs ou bruit.

Est proposée une vue aérienne qui permet de situer l'ensemble des tiers les plus proches, qu'il s'agisse d'habitations ou d'autres sièges d'exploitations agricoles.

### Paysage

Le dossier rappelle le contexte de l'unité paysagère des vallées du pays de Laval et plus précisément celui de la sous-unité paysagère du Bocage d'Ernée et de Vilaine au sein de laquelle le site de l'exploitation et son parcellaire se situent.

L'étude d'impact présente des photographies rapprochées des divers bâtiments existants dont certains sont destinés à évoluer dans le cadre du projet.

Une seule photographie illustre la perception du site actuel depuis la route au sud-ouest, ce qui paraît peu pour apprécier l'environnement paysager autour du projet. L'étude gagnerait à situer sur un plan l'emplacement et l'angle de cette prise de vue et justifier l'absence d'autres perceptions éloignées possibles de la parcelle destinée à accueillir les bâtiments de 1 515 m<sup>2</sup>. En l'état, le dossier n'apparaît pas avoir procédé à une identification des secteurs susceptibles de présenter une sensibilité du point de vue de la perception du projet dans son environnement paysager et n'argumente pas cette absence.

### **3-2 – Analyse des effets du projet sur l’environnement et mesures pour les éviter, réduire et compenser**

Le dossier aborde de façon détaillée la présentation du projet, les plans, schéma et photomontages. La description littérale permet de bien appréhender les caractéristiques des futurs bâtiments d'élevage ainsi que les ressources mobilisées, les matériels et modes opératoires retenus pour conduire l'élevage et assurer la gestion des effluents.

L'étude d'impact présente les effets temporaires et permanents du projet sur l'environnement, ainsi que les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation projetées en réponse aux effets dommageables identifiés. Les thématiques appelant plus spécifiquement des remarques sont détaillées ci-après.

#### La protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques

Le site est alimenté en eau par un forage. Après projet, la consommation annuelle sera de l'ordre de 6 300 m<sup>3</sup>, soit une augmentation de 4 100 m<sup>3</sup> par rapport à la situation actuelle. Des aménagements sont prévus pour limiter la consommation en eau au sein de l'élevage (MTD).

L'élevage sera relié au réseau public, cette eau servira uniquement au lavage des bâtiments.

L'exploitation du GAEC La Chelleraie doit intégrer les principaux objectifs du SAGE Mayenne. Parmi les objectifs majeurs, la restauration de la qualité de l'eau et la préservation des milieux constituent des priorités. Au niveau des activités agricoles, ces objectifs se traduisent par la réduction de l'emploi de produits phytosanitaires et par une meilleure maîtrise de la fertilisation organique et minérale des cultures.

Le dossier apporte les éléments démontrant la compatibilité du projet avec les orientations du SAGE Mayenne.

La production d'effluents des élevages volailles et bovins est estimée à 22 918 kg d'azote et 15 178 kg de phosphore. Seul 7 370 kg d'azote et 4 817 kg de phosphore seront épandus sur les terres du GAEC. Le reste sera exporté après compostage et normalisation.

Une alimentation biphase supplémentée en phytases<sup>4</sup> pour les volailles sera mise en œuvre afin de permettre une meilleure assimilation des aliments et de diminuer les rejets en azote et phosphore ainsi que les émissions d'ammoniac.

L'ensemble du fumier de volaille sera traité dans la station de compostage de 500 m<sup>2</sup> à mettre en place sur le site d'élevage. Une fumière couverte de 360 m<sup>2</sup> offrira une capacité supplémentaire pour la maturation ou le stockage du compost. Cette unité de compostage sera entièrement couverte et bétonnée, elle aura une capacité de traitement suffisante pour le projet. Une procédure de suivi et de contrôle du compost sera mise en place : le GAEC La Chelleraie fera analyser le compost produit afin de garantir sa conformité vis-à-vis de la norme NFU 42 001 ou NFU 44-051.

---

4 Phytase : Cette enzyme microbienne présente naturellement dans les aliments ou additionnée, hydrolyse le phosphore phytique, réputé peu disponible et ayant de nombreuses propriétés antinutritionnelles vis-à-vis de certains cations, permet d'économiser partiellement, voire totalement (porcs) sur les phosphates minéraux ajoutés et de réduire considérablement (jusqu'à 50%) les teneurs en P des lisiers.



Le process de compostage permet de réduire le volume et le tonnage du fumier brut d'environ 30 %. Ainsi, les presque 900 tonnes de fumier de volailles produites correspondent, après compostage, à 625 tonnes de compost. Leur emploi se répartira comme suit : 70 % commercialisés et 30 % conservés pour fertiliser les terres de l'exploitation.

Deux cents tonnes de fumier de bovins seront également valorisées par épandage sur l'exploitation.

Le dossier démontre que les impacts sur l'eau liés au lavage des bâtiments, à la consommation, à la gestion des eaux pluviales, à l'entretien autour des bâtiments et à la gestion des effluents sont pris en compte et que les mesures mises en place permettent de limiter les risques de détérioration de la qualité des eaux.

Au niveau du plan d'épandage, quelques parcelles bordent des cours d'eau : des bandes enherbées sont mises en place dans ces parcelles afin de réduire les transferts d'azote et de phosphore par ruissellement. Les cartographies annexées font clairement apparaître pour l'ensemble des îlots culturels, les zones d'exclusion d'épandages qui tiennent compte de la présence de tiers ou de la proximité de cours d'eau ou plan d'eau.

Le dossier apporte les éléments visant à attester que les épandages seront raisonnés en fonction des doses strictement nécessaires aux cultures et les apports contrôlés en dosant leurs teneurs en éléments fertilisants et en respectant les périodes d'épandages instaurées en zones vulnérables, ainsi que les prescriptions complémentaires liées à la ZAR Mayenne Ouest afin d'éviter tout risque de fuite des nitrates vers le milieu naturel et les ressources en eau. Pour cela, il présente les éléments de bilan prévisionnel de fertilisation pour l'azote et le phosphore à l'échelle de l'exploitation. Ce bilan fait notamment apparaître des apports équilibrés pour l'élément phosphore, correspondant à 93 % des besoins des cultures et un déficit plus important en azote qui sera complété par des apports minéraux.

### Milieux naturels

A ce stade, le dossier indique une durée globale de 7 à 8 mois pour les travaux de construction des deux poulaillers qui vont générer un surcroît de trafic, sans préciser davantage à quelle période les différentes phases de chantier se dérouleront.

Ainsi, la phase chantier est principalement abordée pour ce qui concerne la gêne et les nuisances éventuelles occasionnées pour les riverains. Cependant, au regard des incertitudes liées à la méthodologie employée pour qualifier la sensibilité du site du point de vue des milieux et des espèces, le dossier gagnerait également à préciser dans quelle mesure les différentes phases de chantier ont éventuellement intégré les précautions à prendre vis-à-vis de ces enjeux naturalistes. La MRAe relève que le dossier ne précise pas à quel endroit l'accès au chantier sera réalisé, ni dans quelle mesure il nécessitera ou non une percée parmi les haies présentes en périphérie de la parcelle concernée.

***La MRAe recommande de justifier l'absence d'impact pour la faune et la flore durant la phase de travaux compte tenu de la durée, de la période et des dispositions prises en matière d'organisation du chantier, notamment en ce qui concerne la création éventuelle d'accès.***

Des dispositions sont prises par l'exploitant en matière de gestion de son exploitation avicole (pratiques de fertilisation, pratiques de traitement, épandage de compost normé...) afin de limiter ses impacts sur la faune et la flore.

Le stockage dans un caisson réfrigéré avant élimination des cadavres d'animaux par un équarrisseur permettra aussi d'éviter la dissémination d'agents infectieux susceptibles de présenter un risque pour la faune.

La fertilisation par compost normalisé produit sur place permettra de limiter l'importation d'engrais minéraux. La gestion des effluents apparaît pertinente d'un point de vue environnemental et ne présentera pas davantage d'effets vis-à-vis de la faune et de la flore que les pratiques actuelles.

### Risques et nuisances

La conduite des élevages se fera en totale claustration et en bande unique. Les volailles sont élevées sur litière sèche et sont abreuvées grâce à un système de pipette qui évite les souillures de la litière et sa dégradation, engendrant moins de formation d'ammoniac. La ventilation dynamique assurera le renouvellement d'air et diminuera l'intensité de l'odeur pouvant être perçue aux alentours.

Les émissions de polluants atmosphériques sont évaluées et présentées au dossier, celles-ci seront inférieures aux seuils fixés par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets (déclaration GEREP).

Toutefois, des mesures au niveau de l'alimentation sont également prises (réduction de la quantité et de la teneur en azote de l'aliment afin de réduire le dégagement de NH<sub>3</sub>). Par ailleurs, l'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites d'émission fixées par le BREF<sup>5</sup> consacré aux élevages.

La distance d'éloignement de 100 mètres vis-à-vis des tiers est respectée. Les habitations les plus proches sont situées respectivement à 168 m et 209m à l'ouest des installations du GAEC, au lieu dit « La Petite Touche », à 241 m au nord au lieu dit « La Haute Fleurardière », à 695 mètres à l'est au lieu dit « le Haut Coudray ».

Les émissions sonores imputables à l'élevage ont été étudiées et seront faibles et peu perceptibles. Les niveaux d'émissions sonores réglementaires ne devraient pas être dépassés, même pour les tiers situés sous les vents dominants.

Toutefois, afin de limiter les nuisances sonores, l'exploitant mettra en œuvre plusieurs mesures :

#### *Cris et bruits liés aux animaux :*

Les volailles correctement soignées sont peu bruyantes. La conception des équipements des bâtiments devrait permettre de réduire l'effet perturbateur et la réaction parfois bruyante des animaux lors de l'enlèvement.

#### *Le fonctionnement des bâtiments :*

Tous les bâtiments seront clos. Leur isolation thermique assurera également une bonne isolation phonique. Le projet prévoit la rénovation du poulailler de 835 m<sup>2</sup>.

---

5 BREF : Best REferences, est le document de référence sur les meilleures techniques disponibles à prendre en considération au titre de la directive IED.

Les portes resteront fermées lors des différentes opérations pouvant générer du bruit, comme le soin des animaux ou la distribution de l'aliment, afin de réduire l'incidence sur le niveau sonore extérieur. Le groupe électrogène sera insonorisé.

#### *Livraison des aliments :*

Il est difficile de mettre en œuvre des mesures de réduction de bruits vis-à-vis de la livraison des aliments. L'éleveur s'emploiera à ce que les livraisons soient préférentiellement réalisées en semaine pour éviter les éventuels désagréments le week-end.

Pour limiter la gêne olfactive, l'exploitant mettra en œuvre plusieurs mesures :

- intégration d'acides aminés industriels dans l'aliment ;
- maintien des bâtiments et leurs abords en parfait état de propreté ;
- gestion rigoureuse de l'ambiance des bâtiments et notamment de l'humidité afin de maintenir la litière sèche pour éviter sa décomposition anaérobie et donc les émissions de molécules odorantes.

La mise en place de poulaillers supplémentaires sur le site d'élevage « La Chelleraie » induira une augmentation du trafic routier. Cependant, du fait de l'actuelle présence d'un atelier volaille sur ce même site, une partie du trafic routier restera inchangée, seule la taille des camions ou la quantité livrée/reprise sera modifiée, comme pour les livraisons de gaz ou de fioul et l'équarrissage...

#### Paysage

Le projet de construction de deux poulaillers supplémentaires se situe dans une zone à vocation agricole à l'écart du bourg du Bourgneuf-La-Forêt.

Le dossier ne présente que deux photomontages ciblés uniquement sur les nouveaux bâtiments, ce qui ne permet pas d'apprécier la cohérence des choix architecturaux au regard de l'ensemble des caractéristiques des installations pré existantes.

Ainsi, les formes, volumes, couleurs et matériaux retenus sont présentés sans être argumentés au plan architectural et paysager, au regard de l'environnement dans lesquels les bâtiments s'insèrent.

De la même façon, le dossier propose une plantation de 100 m de haie supplémentaire au sud est sans avoir présenté au préalable son intérêt au plan de l'insertion paysagère compte tenu des perceptions des futurs bâtiments qui seraient offertes depuis des angles de vues au sud est du site et dans quelle mesure elles nécessiteraient d'être masquées au regard de la topographie, du maillage bocager environnant et de l'éloignement des tiers. Ceci quand bien même cette haie peut par ailleurs présenter un intérêt au plan de la biodiversité. Par ailleurs, la MRAe relève que cette haie champêtre sera principalement constituée de charmille alors même que la sous-unité paysagère du Bocage d'Ernée et de Vilaines se caractérise par un paysage bocager laissant une place importante au châtaigner.

***La MRAe recommande de renforcer l'argumentation des mesures d'insertion architecturales et paysagères.***

### **3-3 – Étude de dangers**

Les principaux risques identifiés et étudiés dans l'étude de dangers sont les suivants :

- risques d’incendie,
- accidents causés par les véhicules fréquentant le site,
- rejets de matières dangereuses ou polluantes.

La MRAe relève que l’étude de dangers est exclusivement centrée sur la phase l’exploitation du site sans présenter particulièrement les risques éventuels liés au chantier de construction. C’est notamment le cas en ce qui concerne les risques d’accidents liés à la circulation, pour lequel le dossier n’aborde que la question de la fréquentation du site par les camions de livraison et d’enlèvement alors que le chantier va nécessiter des allers-retours de 70 camions toupies béton sur une période courte et que cela peut potentiellement représenter des conflits vis-à-vis de l’activité en place et des usagers des voies empruntées.

La population présente selon la zone considérée est de :

- 1 à 10 personnes dans un rayon de 0 à 168 mètres,
- 11 habitations soit environ 50 personnes dans une zone de 168 à 500 mètres,
- champ, bois, habitat rural dispersé dans une zone de 500 mètres et plus,
- pas de bourg à moins d’un kilomètre.

Le principal danger identifié durant la phase d’exploitation du site est l’incendie. Des mesures constructives seront mises en œuvre avec des matériaux « anti-feu ». Cependant, compte tenu de la configuration des lieux, avec l’existence de surfaces empierrées ou gazonnées sur le site et l’éloignement des tiers, les risques pour les tiers sont faibles. Des moyens de lutte appropriés contre l’incendie seront maintenus sur le site ; l’exploitant prévoit de disposer des moyens d’extinction suivants :

- extincteurs en nombre suffisant et adaptés aux activités de chaque zone de l’exploitation,
- la défense extérieure contre l’incendie (DECI) sera assurée au moyen d’une ancienne fosse à lisier bétonnée d’une capacité de 200 m<sup>3</sup>, aménagée en réserve incendie.

L’accès au site présente de bonnes conditions de visibilité, limitant ainsi les risques d’accidents causés par des véhicules. Les produits pour la désinfection des bâtiments seront utilisés en respectant strictement le mode d’emploi et les doses préconisées par le fabricant.

L’étude de dangers conclut à une absence d’impact notable sur les différentes composantes de l’environnement.

***La MRAe recommande de démontrer que la conclusion d’absence d’impact notable de l’étude de danger est également valable pour la phase de chantier préalable à l’exploitation du site.***

### **3-4 – Solutions de substitution et principales raisons des choix**

L’étude d’impact traite succinctement la justification des choix, et ce uniquement du point de vue de la localisation du site retenu, des capacités techniques et financières des deux exploitants, sans aborder les solutions de substitutions. Ce faisant, il n’aborde pas la justification du choix d’une spécialisation du site pour une production avicole de type intensive par rapport à d’autres alternatives qui peuvent s’offrir aux exploitants.

***La MRAe rappelle qu’au regard des dispositions de l’article R122-5 II – 7° relatif au contenu de l’étude d’impact, il est attendu que soient présentées les solutions de substitutions raisonnables qui ont été examinées par le maître d’ouvrage, en fonction du projet proposé, et***

***de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, au regard notamment d'une comparaison de leurs incidences respectives sur l'environnement et la santé humaine.***

### **3-5 – Conditions de remise en état**

En cas de cessation d'activité, l'exploitant s'engage à remettre le site en état pour un usage à vocation agricole. À défaut d'être conservées, le dossier indique que les structures de poulaillers seront démontées et les matériaux éliminés par les filières agréées. Toutefois, le dossier gagnerait à préciser dans le détail les conditions de remise en état du site afin de prévenir les dangers qu'il pourrait présenter.

### **4 – Résumés non techniques**

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de danger font l'objet de deux documents distincts. Ils permettent d'aller à l'essentiel et de comprendre le projet et ses enjeux environnementaux ainsi que les mesures prises pour réduire l'impact du projet sur l'environnement.

### **5 – Conclusion**

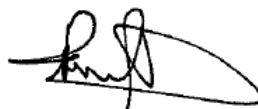
Globalement, l'étude témoigne d'une bonne identification des enjeux. Toutefois, l'analyse de l'état initial nécessite d'être confortée en ce qui concerne l'absence effective de sols aux caractéristiques humides au droit du projet de construction. C'est également le cas en ce qui concerne le diagnostic faune flore pour lequel des éléments de justification au plan méthodologique doivent permettre de relativiser l'absence d'enjeux avancée. Par ailleurs, il est attendu que soient précisés les éventuels impacts liés à la gestion des accès en phase chantier.

À défaut d'une justification d'absence de perceptions visuelles du site à diverses échelles, le dossier gagnerait à proposer des vues complémentaires pour mieux apprécier les enjeux d'insertion paysagère du projet et proposer un argumentaire en ce qui concerne les choix architecturaux et les mesures d'intégration paysagère.

Les solutions de substitutions raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage nécessitent de venir compléter la présentation en ce qui concerne la justification des choix finalement opérés.

Le dossier a pris en compte de façon satisfaisante les impacts du projet notamment pour ce qui concerne la question des épandages sur les bassins versants sensibles, zone vulnérable et zone d'action renforcée au titre de la directive nitrates ainsi que sur les espaces naturels. Il propose des mesures adaptées permettant la maîtrise de ces impacts, notamment en s'employant à utiliser les meilleures techniques disponibles économiquement acceptables.

Nantes, le 17 juillet 2020  
Pour la MRAe des Pays de la Loire,  
par délégation, le président,



Daniel FAUVRE